

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/9888
27 juillet 1970
ORIGINAL: FRANCAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité tient à porter l'information suivante à l'attention des membres du Conseil :

A sa vingt-sixième session, le 23 mars 1970, la Commission des droits de l'homme avait adopté la résolution 10 (XXVI) intitulée : "Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et rapport du Groupe spécial d'experts". Au paragraphe 13 du dispositif de la résolution 10 (XXVI), la Commission avait prié le Secrétaire général de "porter à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social" le texte de cette résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts chargé, conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission, d'enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israel de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires occupés par Israel à la suite des hostilités du Moyen-Orient. Par sa résolution 1504 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme qui contient la résolution 10 (XXVI) précitée. En conséquence, le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité de porter à l'attention des membres du Conseil le texte de cette résolution ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts institué par la résolution 6 (XXV) de la Commission².

<u>Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément No 5 (E/4816), chap. XXIII, sect. A.</u>

^{2/} E/CN.4/1016 et Add.1 à 5.